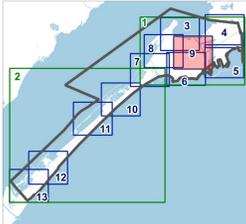




PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Pièces graphiques

- 0- Pièces administratives
- 1- Rapport de présentation
- 2- Plans
- 3- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4- Règlement
- 5- Pièces graphiques
- 6- Annexes



PROCEDURE	DATE	Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du :
PLU approuvé par DCM	le 10 février 2014	
Modification simplifiée n°1	3 novembre 2014	
Modification n°1	15 décembre 2014	
Modification n°2	23 mai 2016	
Modification simplifiée n°2	28 novembre 2016	
Modification n°3	17 septembre 2021	
Modification simplifiée n°3	19 juillet 2021	
Revision allégée n°1	13 décembre 2021	
Modification simplifiée n°4	21 mars 2022	
Modification simplifiée n°5	25 septembre 2023	
Modification n°4	20 novembre 2023	
Modification simplifiée n°6	18 décembre 2023	
Modification simplifiée n°7	24 juin 2024	

- ### HABILITAGE
- Limite communale
 - Parcellaire cadastral
 - Bâti
 - Surfaces en eau
 - Divers habitat

- ### ZONAGE
- Zonage
 - dont : avec espaces verts protégés

- ### SERVITUDES PARTICULIERES
- Espace boisé classé
 - Zone non aedificandi
 - Bande des 100m inconstructible (loi Littoral)
 - Coupure d'urbanisation au titre du L.121-42 et L.121-22 du C.U.
 - Zone soumise à secteur plan de masse
 - Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
 - Tronçon dont les hauteurs maximales sont de H mètres sur une profondeur de P mètres
 - Bande de recul obligatoire des constructions par rapport à la voie
 - Linéaire d'activité où le changement de destination des RDC est limité au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme
 - Chemin piétonnier et circulation douce à créer
 - Localisation préférentielle des équipements publics communaux
 - Bâtiment identifié au titre du R.151-35 du C.U.

- ### > Emplacements réservés
- Emplacement réservé numéro n pour équipement public
 - Emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements au titre du L.151-41-4 du code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé pour voirie (numéro n, de largeur L) au titre du L.151-41 1° du code de l'urbanisme
 - Servitude de localisation n pour voirie au titre du L.151-41 dernier alinéa du code de l'urbanisme
 - Prolongement de voies à créer

- ### > Eléments protégés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du C.U.
- Site à préserver
 - Patrimoine bâti à protéger
 - élément ponctuel > bâti, escalier, etc.
 - linéaire > mur, etc.
 - Point de vue protégé
 - Alignement d'arbres à protéger
 - Arbre protégé

PLAN LOCAL D'URBANISME

